CONVENTION DE RAMSAR SUR LES ZONES HUMIDES

54e Réunion du Comité permanent

Gland, Suisse, 23 au 27 avril 2018

**Doc. SC54-21.5**

**Projet de résolution sur l’agriculture dans les zones humides**

*Présenté par la République tchèque*

**Mesure requise :**

* Le Comité permanent est invité à examiner le projet de résolution ci-joint pour examen à la 13e Session de la Conférence des Parties.

**Projet de résolution XIII.xx**

**L’agriculture dans les zones humides**

1. PRÉOCCUPÉE de constater que jusqu’à 80% des zones humides ont disparu dans bien des régions du monde depuis l’an 1700 (Davidson 2014) et que les principaux moteurs de la perte et de la dégradation des zones humides, comme indiqué dans l’Évaluation des écosystèmes en début de millénaire (2005), sont la transformation et le drainage des terres pour la production agricole, l’épuisement des eaux souterraines et l’exploitation de l’eau pour l’irrigation ainsi que l’utilisation de produits agrochimiques, d’engrais et de pesticides;

2. ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉE à l’idée que de nombreuses zones humides ayant servi pendant des siècles à la production agricole durable ont été drainées depuis 150 ans, soit intentionnellement par des travaux de drainage, avec une augmentation abrupte du drainage depuis les années 1960, soit indirectement par l’épuisement de la nappe souterraine;

3. CONSCIENTE que, dans la Résolution VIII.34 (2002), la Convention de Ramsar a reconnu que les zones humides peuvent jouer un rôle important pour l’agriculture en atténuant, par exemple, les effets des tempêtes et des crues, ce qui contribue à protéger à la fois les habitations et les terres agricoles et NOTANT la forte dépendance des communautés locales vis‑à‑vis des ressources des zones humides, en particulier dans les pays en développement et surtout du point de vue de l’agriculture de subsistance, de l’approvisionnement en eau à usage domestique et autres utilisations qui peuvent directement contribuer à l’atténuation de la pauvreté;

4. CONSCIENTE EN OUTRE que les Résolutions X.31 (2008) et XI.15 (2012) soulignent l’importance de la riziculture durable pour les moyens d’existence locaux et mondiaux;

5. RAPPELANT que la Conférence Rio+20 a reconnu, dans le paragraphe 111 du Document de résultats (Brésil, 2012), la nécessité de promouvoir une agriculture plus durable et de maintenir des processus écologiques naturels qui soutiennent les systèmes de production alimentaire;

6. RAPPELANT le Pacte de Paris sur l’eau et l’adaptation aux changements climatiques (2015) dans les bassins de cours d’eau, lacs et aquifères, qui appelle à renforcer les services écosystémiques liés à l’eau dans le contexte de l’adaptation aux changements climatiques, notamment par la protection et la restauration des zones humides et des littoraux, le reboisement et autres Mesures naturelles de rétention d’eau (MNRE);

7. RÉALISANT que les zones humides sont souvent étroitement liées aux eaux souterraines – soit parce que la zone humide reconstitue la nappe phréatique ou que la nappe phréatique alimente la zone humide, soit les deux selon le moment et l’espace – et que les impacts anthropiques et climatiques sur un système affectent l’autre;

8. RÉALISANT que la pénurie progressive d’eau dans le paysage et la rareté de la couverture végétale naturelle aggravent les fluctuations des températures, tant en fréquence qu’en amplitude et que, dans bien des régions du monde, les températures maximales d’été deviennent trop élevées et les pénuries d’eau trop graves pour que les humains et le bétail puissent vivre confortablement et pour obtenir un rendement optimal des cultures;

9. RÉALISANT EN OUTRE que de nombreuses régions du monde connaissent de plus en plus souvent de graves pénuries mais aussi des excédents d’eau et que la fréquence accrue de sécheresses persistantes (Résolution VIII.35, 2002) et de phénomènes climatiques extrêmes tels que des orages/ tempêtes de grêle mais aussi des gelées tardives entraînent des pertes sévères dans la production agricole et menacent donc la sécurité alimentaire et les efforts d’élimination de la pauvreté;

10. PRÉOCCUPÉE par le fait que l’agriculture en expansion, qui tient peu compte des sols et des conditions climatiques au niveau local, ou de la configuration des terres, a un effet négatif sur les paysages et la diversité des espèces (y compris la biodiversité des zones humides), provoque de graves érosions des sols et le lessivage des matières nutritives et, partant, la perte de fertilité des sols agricoles ainsi que la perte des valeurs et fonctions des zones humides;

11. ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉE à l’idée que les changements climatiques et la désertification accélérée auront de graves impacts sur l’eau disponible et sa distribution (Résolution X.24, 2008), affectant les fonctions et les valeurs des zones humides ainsi que la production agricole;

12. PRÉOCCUPÉE ENFIN par le fait que le drainage continu des zones humides, et en particulier des tourbières, pour la production agricole, la foresterie et l’exploitation des ressources naturelles, accélère encore les changements climatiques (Résolution XII.11, 2015);

13. CONSCIENTE que les zones humides fournissent des ressources nombreuses pouvant être utilisées pour la nutrition humaine et animale, comme matériaux de construction et pour la production d’énergie;

14. ÉGALEMENT CONSCIENTE de la production primaire et secondaire élevée de certaines zones humides et de leur rôle important pour la rétention des matières nutritives et de l’eau ainsi que comme contribution à l’atténuation des changements climatiques (Résolution X.24, 2008);

15. RECONNAISSANT qu’il y a, à travers le monde, de nombreux exemples où l’agriculture et la foresterie ont été menées avec succès dans le respect des zones humides et que de nombreuses zones humides restent encore d’importantes sources pour la pêche, la production alimentaire et l’élevage;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

16. APPELLE les Parties contractantes, au lieu de drainer les zones humides pour l’agriculture, à saisir toute occasion de concevoir une agriculture durable dans les zones humides pour faire cesser tout nouveau drainage et gérer correctement les aquifères, prolongeant ainsi le temps de rétention de l’eau dans le paysage, recréant des cycles de l’eau atmosphérique locaux et contribuant à l’atténuation des changements climatiques et à l’allègement des effets négatifs des sécheresses ainsi qu’à la réduction des pics de crues associés à un ruissellement important de matières nutritives et de matières organiques.

17. ENCOURAGE les Parties contractantes à identifier et soutenir les utilisations traditionnelles des zones humides et leur biodiversité, pour garantir une utilisation durable et rationnelle des zones humides pour la pêche, une agriculture durable, un prélèvement durable des roseaux, le pâturage ou le faucardage dans les zones humides, la cueillette de baies et la foresterie dans les plaines d’inondation ainsi que la recherche et la promotion de nouvelles formes d’utilisation des zones humides telles que l’utilisation de zones tampons intégrées et de zones humides construites pour le traitement du ruissellement agricole ou l’utilisation de tourbières dégradées pour la culture de sphaignes et autres types de culture et d’élevage durables.

18. DEMANDE aux Parties contractantes de prôner la cogestion des zones humides, d’autres ressources d’eau de surface et d’eaux souterraines. La protection et la gestion des zones humides ne peuvent pas se faire de manière isolée et nécessitent une exploitation active des terres et une gestion des eaux souterraines et de surface. Le drainage des terres, la reconstitution et l’exploitation gérées des eaux souterraines et la protection de la qualité des eaux souterraines et de surface sont parmi les clés de la protection et de la restauration des zones humides. Chaque système intégré doit être bien compris afin que l’on puisse concevoir les meilleures stratégies de gestion et d’adaptation.

19. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de renforcer le rôle de la communication, de l’éducation, de la sensibilisation et de la participation (CESP) pour mieux faire comprendre aux communautés que les zones humides et l’agriculture peuvent coexister et même être mutuellement bénéfiques, notamment :

a) que l’agriculture dans certaines zones humides peut bénéficier de la productivité primaire et secondaire élevée de celles-ci;

b) que des zones humides utilisées de manière rationnelle peuvent produire, de façon continue, de nombreux produits utiles tels que biomasse, matériel de construction, aliments et fourrage;

c) que la réhumidification du paysage, en soutenant et renforçant la rétention naturelle des crues et des écoulements dans les zones humides et dans la nappe phréatique, dans l’intérêt non seulement mais aussi de l’agriculture, aboutit à la recréation de cycles de l’eau atmosphérique locaux, à l’augmentation du stockage tampon des eaux souterraines, à la réduction de l’amplitude des températures, à l’augmentation de l’humidité de l’air et à la réduction de la fréquence des gelées de printemps et que cette mesure appliquée à l’échelle du paysage diminuera la convection atmosphérique, le transport atmosphérique à longue distance de polluants qui en résulte, et la probabilité des tempêtes;

d) que l’utilisation rationnelle des zones humides fournit des possibilités de recevoir de nombreux avantages tels que : production diverse, rétention d’eau dans le paysage et prévention des crues, stockage stable des eaux souterraines, réduction du ruissellement des matières nutritives, protection de la biodiversité et stockage du carbone, tant que la nappe phréatique est suffisamment haute pendant une bonne partie de la saison;

e) que, grâce à leurs multiples avantages, les zones humides peuvent soutenir le bien‑être humain.

20. ENCOURAGE les Parties contractantes à collaborer avec les instituts de recherche, les agriculteurs et autres parties prenantes pour identifier et promouvoir des pratiques agricoles durables dans les zones humides; à chercher à soutenir des projets de démonstration et de recherche fondamentale et appliquée, et à examiner le potentiel des produits traditionnels et nouveaux des zones humides et des systèmes de production dans les zones humides.

21. ENCOURAGE les Parties contractantes à revoir les subventions et instruments publics en appui aux pratiques agricoles et à évaluer leurs effets sur les zones humides et leur durabilité, y compris l’intégrité des zones humides et les effets à long terme sur la pérennité des moyens d’existence locaux.

22. DEMANDE au GEST (y compris aux Organisations internationales partenaires), en collaboration avec les Parties contractantes, de compiler et examiner l’information sur les effets positifs et négatifs des pratiques agricoles dans les zones humides du point de vue de leur biodiversité et de leurs services écosystémiques et de documenter des exemples de meilleures pratiques d’utilisation des zones humides pour la production agricole qui préservent l’intégrité des zones humides et soient durables à long terme et dans le contexte des changements climatiques.

23. DEMANDE au GEST de soutenir la mise en œuvre de la présente Résolution en fournissant des données et une vue d’ensemble sur l’étendue des zones humides intactes, dégradées et détruites depuis les années 1970 et de fournir des orientations sur l’identification des zones humides qui pourraient être restaurées pour fournir des services écosystémiques, y compris des services d’approvisionnement, dans l’intérêt de l’homme et de la nature.

24. DEMANDE au Secrétariat Ramsar, en collaboration avec les Parties contractantes, de s’adresser aux décideurs appropriés et de conseiller sur l’élimination de subventions qui mettent les zones humides en péril.